

N° 243/2024

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement Route de la Barrière**

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté municipal n°234/2024 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route de la barrière du 18 octobre 2024 au 31 octobre 2024.
- Considérant l'état de la voirie suite aux travaux sur les réseaux humides et aux travaux sur le mur de soutènement de la route de la barrière,
- Considérant que cet état nécessite de mettre temporairement en place une circulation sur chaussée rétrécie ;
- Considérant les travaux de rénovation, et la mise en place d'un échafaudage sur l'immeuble situé au 15 route de la Barrière ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes et assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de régler temporairement la circulation au droit des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Période et localisation

• **Circulation :**

Du 31 octobre 2024 au 28 mars 2025 inclus, la circulation route de la barrière, sur la portion située entre le pont de Coules à la place du Terrail, se fera sur chaussée rétrécie et sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, y compris service public, ainsi qu'aux véhicules d'un gabarit de plus de 4,00 [m] de hauteur. Au niveau du bâtiment situé au 15 route de la barrière, la circulation se fera sur une voie avec sens prioritaire descendant.

L'arrêté entrera en vigueur à compter de la dépose des éléments permettant la réglementation de la circulation selon l'arrêté municipal n°234/2024.

• **Occupation du domaine public et stationnement :**

- Le stationnement des véhicules autres que ceux des entreprises intervenantes sur le chantier sera également interdit au droit des travaux aux dates indiquées dans le paragraphe ci-dessus.
- Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

• **Piétons :**

La circulation piétonne sera également interdite sur la route de la barrière entre la place du Terrail et le pied de l'escalier qui lie la route de la Barrière à la rue du Vieux Four.

ARTICLE 2 – Déviation piétonne :

Une déviation piétonne sera mise en place par la place du Terrail, la rue de Coules et la rue du vieux four.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune de Lescure-d'Albigeois.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4– Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire et les services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 30 octobre 2024

Le Maire,

Elisabeth CLAVERIE



Diffusion :

- Le Commissariat d'Albi pour information
- Conseil Départemental service des routes pour information
- Le SDIS du Tarn pour information
- Le service transport de l'Agglomération de l'Albigeois,
- Le service de collecte des déchets de l'agglomération de l'Albigeois

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le.....et notifié à l'intéressé le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification